

Assurance vie, article 757 B du CGI et quasi-usufruit : Un mauvais mélange...

NEWSLETTER 15 270 du 16 MARS 2015



Analyse par **STEPHANE PILLEYRE**

Le quasi-usufruit est souvent perçu par les professionnels de la gestion de patrimoine comme un outil simple et efficace. En effet, le quasi-usufruitier dispose des mêmes droits qu'un plein propriétaire à charge pour lui de restituer à l'extinction de l'usufruit (généralement le décès de l'usufruitier) « *soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution.*¹ »

Il apparaît donc que le nu-propiétaire est privé de son droit de propriété à venir sur l'actif objet du démembrement, mais dispose en contrepartie d'un droit de créance. Cette créance de restitution constitue alors au décès de l'usufruitier un passif de succession, de telle sorte que le « quasi-nu-propiétaire » peut être traité en priorité sur les héritiers réservataires en sa qualité de créancier successoral².

D'un point de vue fiscal, la créance de restitution présente également un avantage puisqu'elle constitue (sous certaines conditions) un passif venant minorer la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit.

C'est sur ce dernier point que nous vous proposons de nous attarder et plus particulièrement lorsque le défunt (ex-quasi-usufrutier et débiteur vis à vis du quasi-nu-propiétaire) avait souscrit un contrat d'assurance vie relevant de l'article 757 B du Code général des impôts.

¹ Article 587 du Code civil définissant le quasi-usufruit

² Article 878 du Code civil

A. Rappel des dispositions de l'article 757 B du CGI

1. Les conditions d'accès

Le champ d'application de l'article 757 B est défini pour l'essentiel par le Code général des impôts. Ledit article s'applique aux « *primes versées après l'âge de soixante-dix ans.* »

Les précisions sont apportées par le BOFiP :

- Il s'agit des soixante-dix ans de l'assuré (et non du souscripteur), attention donc aux contrats en co-adhésion avec dénouement au premier ou second décès³ ;
- Il s'agit uniquement des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991⁴, attention donc à la fiscalité des contrats souscrits avant cette date et alimentés après.

2. Les effets en matière successorale

Seules les primes versées sont imposables de telle sorte que les produits accumulés (ou plus communément qualifiés « d'intérêts ») sont totalement exonérés de fiscalité successorale.

Ces primes sont diminuées d'un abattement de 30 500 € avant taxation aux droits de succession en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Il convient donc d'appliquer le barème progressif des droits de mutation à titre gratuit tel que défini à l'article 777 du CGI.

B. Rappel sur la créance de restitution issue du quasi-usufruit

1. Une déductibilité remise en cause par le 2° de l'article 773 du CGI

La déductibilité de la créance de restitution peut être remise en cause par le CGI et plus particulièrement l'article 773 qui dispose dans son 2° :

« *Toutefois ne sont pas déductibles :*

[...]

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, dernier alinéa, du code civil. Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ; [...] »

La créance de restitution, dont dispose le nu-propiétaire sur la succession de l'usufruit qui est dans la majeure partie du temps son parent, est bien une « *dette consentie par le défunt au profit de ses héritiers.* »

³ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §140 al. 2

⁴ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §140 al. 4

Le 2° de l'article 773 prévoit la possibilité de rendre déductible ce passif sous condition de le constater dans un acte authentique ou bien un acte sous seing privé enregistré auprès des services fiscaux. Cette constatation doit-elle être systématique ? La réponse est négative.

2. Une nécessaire distinction entre le quasi-usufruit légal et le quasi-usufruit conventionnel

En effet, des précisions doctrinales nous sont données par le BOFiP et plus particulièrement le paragraphe 60 du BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 :

« Enfin, la prohibition du 2° de l'article 773 du CGI n'est applicable qu'aux seules dettes d'origine contractuelle et ne peut viser celles résultant d'un quasi-usufruit qui trouve sa cause dans la loi (Code civ., art. 587) [Cass. com., arrêt du 4 décembre 1984]. »

Il apparaît donc que la déductibilité de la créance dépend de la nature du quasi-usufruit : légal ou conventionnel.

Comment savoir si un quasi-usufruit est légal ou conventionnel ? La réponse est simple. Si le quasi-usufruit s'est appliqué de plein droit (automatiquement), il est alors légal. Si les parties conviennent de transformer un démembrement classique en quasi-usufruit, il est alors conventionnel⁵.

C. L'impossible application de la créance de restitution sur les primes soumises au 757 B du CGI

1. Les primes sont soumises aux droits de succession...

S'agissant des modalités d'imposition, il n'y a aucun doute. En effet, tant le CGI⁶ que le BOFiP⁷ nous précisent que les primes sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré.

Des précisions sont apportées par la doctrine à sujet :

- Il n'est pas tenu compte des éventuels frais prélevés par l'assureur⁸
- L'imposition porte sur la valeur de rachat si elle est inférieure aux primes versées⁹

⁵ Confère la formation FAC-JD à venir sur le démembrement

⁶ Article 757 B du CGI : « I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 € »

⁷ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §50 al. 3 : « [...] l'article 757 B du CGI prévoit qu'au-delà d'un seuil de 30 500 € en capital les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur en raison du décès de l'assuré donnent ouverture, sous certaines conditions, aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré. »

⁸ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §140 al. 4

⁹ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §190

- L'abattement de 30 500 € doit être réparti entre les bénéficiaires selon leurs droits respectifs sur l'ensemble des contrats soumis au 757B du CGI (ce n'est pas le premier arrivé, le premier servi)¹⁰
- L'abattement de 30 500 € n'a pas à être réparti entre les bénéficiaires exonérés de droits de succession tels que le conjoint ou le partenaire de PACS par exemple¹¹
- Il est possible d'appliquer l'abattement de droit commun (sauf en cas de représentation)¹²

S'il est clairement fait mention d'une imposition aux DMTG, l'intégration des primes à l'actif successoral n'est pas expressément mentionnée.

2. ... mais elles ne font pas partie de l'actif successoral

Un assujettissement aux droits de succession des primes versées dans le cadre du 757B du CGI ne veut pas pour autant dire que ces mêmes primes doivent être intégrées à l'actif successoral. Cette distinction est d'une très grande importance car cela signifie que la non intégration des primes à l'actif successoral, ne permet pas d'appliquer la créance de restitution sur lesdites primes.

Voici quelques arguments en faveur de la non-intégration des primes dans l'actif successoral :

a. le contrat d'assurance vie est hors succession d'un point de vue civil

Tous les professionnels de la gestion de patrimoine connaissent l'article L 132-12 du Code des assurances qui dispose : « *Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession de l'assuré.*** [...] »

L'assurance vie, d'une manière générale, ne faisant pas partie de la succession de l'assuré ne peut donc être prise en compte dans l'actif de succession sauf si le contrat est dénoué sans désignation bénéficiaire ; dans ce cas, l'article L132-11 du même code prévoit une intégration du capital décès (donc de la valeur de rachat) dans la succession¹³.

Cet argument peut toutefois être écarté sur le fondement de l'autonomie des droits, les règles civiles ne sont pas transposable en fiscal et inversement. Nous allons donc chercher d'autres arguments dans le code général des impôts et le BOFiP.

¹⁰ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §210 et CA Colmar 3 Mai 2013 n°11/04081

¹¹ BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §220

¹² BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §230 à 280

¹³ Article L132-11 du Code des assurances : « *Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant* »

b. L'article 757B du CGI n'est pas intégré au paragraphe définissant l'assiette des DMTG (donc l'actif successoral)

Dans la table des matières du CGI, les dispositions de l'article 757 B sont classées dans :

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section I : Dispositions générales

VI : Mutations à titre gratuit

A : Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit

5 : Sommes versées en vertu de contrats d'assurances en cas de décès (Art. 757B)

Ce classement est en concordance avec l'imposition des primes versées aux droits de mutation à titre gratuit.

Pour autant, le CGI nous liste les éléments composant l'assiette taxable dans un autre paragraphe :

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section I : Dispositions générales

VI : Mutations à titre gratuit

B : Assiette des droits de mutation à titre gratuit

1 : Dispositions communes aux successions et aux donations

a : Biens mobiliers (Art. 758 à 760)

Les articles 758 à 760 du CGI ne font aucunement mention des primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions de l'article 757B du même code confortant le fait qu'elles n'ont pas à intégrer l'actif successoral.

b. Les commentaires du BOFiP sont sans ambiguïté

Ici encore, les commentaires doctrinaux évoquent l'intégration à la succession dans un cas bien précis déjà évoqué supra : le dénouement d'une assurance vie sans désignation bénéficiaire. Le paragraphe 30 du BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 dispose : « *Lorsque l'indemnité est stipulée au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du contractant, **elle fait partie de la succession de ce dernier** et se trouve taxée dans les conditions de droit commun.* »

En dehors de ce cas, le BOFiP nous précise qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles 990I ou 757B, écartant par la même la prise en compte de l'assurance vie dans l'actif successoral.

Le paragraphe 50 du BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, reprend en premier lieu les dispositions de l'article L132-12 du Code des assurances avant de noter une exception fiscale à ce principe civil. Le BOFiP porte sur « *l'ouverture, sous certaines conditions, aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré.* »

Il est important de souligner qu'à aucun moment, il n'est fait mention d'une intégration des primes à l'actif successoral conduisant à l'impossibilité de déduire tout passif successoral (dont la créance de restitution) des primes taxables aux DMTG en vertu de l'article 757B du CGI.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

3. Position confirmée par la Cour d'appel d'Angers en 2011

Cette situation a été jugée par la Cour d'appel d'Angers du 21 juin 2011 (n°10/00567), cette dernière considère que les capitaux issus de l'assurance vie sont hors succession de telle sorte que le passif (issu de la créance) ne peut venir en minoration de la base taxable au 757B.

D. Illustration chiffrée

Prenons un exemple pour illustrer nos propos.

Un conjoint survivant (72 ans) hérite de l'usufruit de la succession de feu son époux avec lequel il était marié sous le régime de la séparation de biens ; la nue-propiété est dévolue aux deux enfants communs.

La succession est composée ainsi :

- Actifs immobiliers..... 300 000 €
- Liquidités (plans et livrets divers)..... 200 000 €
- Assurance vie clause démembrée (990I) 300 000 €

Le patrimoine personnel du conjoint survivant est le suivant :

- Bien immobilier 150 000 €
- Liquidités50 000 €

L'usufruit résultant de la succession est le suivant :

- usufruit simple (bien immobilier)..... 300 000 €
- Quasi-usufruit (liquidités + assurance vie) 500 000 €

Les deux enfants disposent donc d'une créance de restitution de 500 000 €.

Si le conjoint remploie les 500 000 € soumis à quasi-usufruit dans un contrat d'assurance vie (au profit des deux enfants), ce dernier sera soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI.

Simulons le décès du survivant en supposant que les valeurs n'ont pas changé et en tenant compte de la non intégration des primes issues du 757 B dans l'actif successoral.

- Bien immobilier 150 000 €
- Liquidités50 000 €
- **ACTIF SUCCESSORAL****200 000 €**
- Créance de restitution..... - 500 000 €
- Passif successoral hors créance de restitution.....négligé
- **ACTIF NET DE SUCCESSION**.....**0 €**
- Masse taxable par enfant avant prise en compte du 757 B..... 0 €

Les primes versées en 757B seront diminuées d'un abattement de 30 500 € avant de subir les droits de succession soit 500 000 € - 30 500 € = 469 500 € à attribuer à chaque enfant.

Chaque enfant sera donc imposé sur 235 750 €, il pourra bénéficier de l'abattement de droit commun non utilisé de 100 000 € en l'espèce, soit 135 750 € soumis au barème progressif générant une imposition de 25 144 € par enfant.

Quelle aurait été l'imposition si les sommes soumises à quasi-usufruit avait été investies sur un placement autre que l'assurance vie ?

- Bien immobilier 150 000 €
- Liquidités50 000 €
- Placement issu du quasi-usufruit 500 000 €
- **ACTIF SUCCESSORAL****700 000 €**
- Créance de restitution..... - 500 000 €
- Passif successoral hors créance de restitution.....négligé
- **ACTIF NET DE SUCCESSION**.....**200 000 €**
- Masse taxable par enfant avant prise en compte du 757 B..... 100 000 €

Compte tenu de l'abattement de droit commun de 100 000 €, aucun droit n'aurait été dû.

E. Conclusion

Il convient donc d'être extrêmement prudent dans le emploi de capitaux soumis à quasi-usufruit lorsque l'usufruitier (ou plutôt quasi-usufruitier) a plus de 70 ans. En effet, le emploi des fonds dans un contrat d'assurance vie conduit à soumettre le capital décès à la taxation édictée par l'article 757B du CGI. Si les produits accumulés au contrat sont exonérés les primes seront soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 € (réparti entre les différents bénéficiaires) et l'éventuel reliquat d'abattement de droit commun non utilisé. En revanche, ces primes ne pourront être diminuées de la créance de restitution.

Le emploi de capitaux soumis à quasi-usufruit dans une assurance vie soumise aux dispositions de l'article 757 B peut être envisagé uniquement si le quasi-usufruitier dispose d'un patrimoine détenu en pleine propriété suffisant pour « absorber » la créance de restitution.

NOS PROCHAINES FORMATIONS

PRATIQUE DU DEMEMBREMENT : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION



LYON

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 1^{er} Avril 2015

[CLIQUEZ ICI](#)



PARIS

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 2 Avril 2015

[CLIQUEZ ICI](#)

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne